

AFFAIRE N° 3. - Autorisation de transfert de la concession d'électricité de BOURBON LUMIERE à l'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin que puissent être honorées les factures présentées par l'E.E.R. et concernant la consommation d'électricité par la Commune, Monsieur le Percepteur et l'E.E.R. demandent que soit prise une délibération autorisant le transfert de la concession de distribution d'électricité à Saint-Denis.

Vous n'ignorez pas que l'E.E.R. procède actuellement à l'absorption de BOURBON LUMIERE en tant que Société distributrice du courant électrique. Or, BOURBON LUMIERE est titulaire de la concession d'énergie électrique basse tension de la Ville de Saint-Denis.

Deux délibérations du Conseil Municipal en date des 3 et 4 NOVEMBRE 1966 avaient admis le principe du rachat de la concession à BOURBON LUMIERE, mais la procédure n'a pas été poursuivie plus loin depuis cette époque. Or, l'E.E.R. agit dès à présent avec les dionysiens comme si elle était titulaire de la concession bien qu'elle ne soit pas légalement habilitée à le faire puisqu'elle n'a pas obtenu à ce jour l'accord du concédant, en l'occurrence la Municipalité de Saint-Denis.

C'est pourquoi, bien que le principe du rachat de la concession par la Commune à BOURBON LUMIERE ait été adopté par le Conseil Municipal le 4 NOVEMBRE 1966, les conditions de transfert de cette concession à l'E.E.R. n'ont jamais été précisées. Il semble donc que ce problème doive être résolu avant que ce transfert puisse avoir lieu.

Mesdames et Messieurs, je vous demande votre avis à ce sujet.

Cette affaire a été soulevée à l'occasion du règlement des factures de la Commune de Saint-Denis à l'E.E.R. ; au moment où l'E.E.R. a présenté ces factures, le Percepteur nous a fait remarquer qu'il n'y avait aucune délibération l'informant que la SOCIETE E.E.R. était habilitée à percevoir les créances de BOURBON LUMIERE. Pour régler cette affaire, nous pourrions prendre cette délibération, mais il semble que si nous le faisons, nous acceptons le transfert pur et simple de BOURBON LUMIERE à l'E.E.R., sans que les conditions du transfert nous soient précisées, par exemple, les garanties que nous avons avec BOURBON LUMIERE se retrouvent-elles avec l'E.E.R. ? Actuellement, l'E.E.R. agit comme si elle bénéficiait de tous les droits de BOURBON LUMIERE et même plus.

M. AUBER. - L'E.E.R. agit d'une façon tout à fait désinvolte. On s'en plaint énormément. L'E.E.R. ne fait plus de recouvrements à domicile, et lorsqu'on se rend à son siège il faut attendre pendant une heure. De pauvres gens perdent ainsi toute une journée de travail car il faut payer sur place. On ne reçoit jamais de factures. J'ai demandé s'il y avait un service de réclamations, on n'a pas pu me répondre. Tout cela se retourne contre la Municipalité.

LE MAIRE. - Nous prenons acte de votre réclamation, et nous allons écrire à l'E.E.R. dans ce sens.

M. OLIVE. - Je partage tout à fait l'avis de M. AUBER car je considère l'E.E.R. incapable d'assurer le service qui lui incombe. Les relevés de compteurs ne sont pas faits, l'encaisseur ne vient pas et l'on reçoit des notes fabuleuses sans justifications.

M. BEDIER. - M. VERJUS est un technicien, mais ce n'est pas un administrateur.

M. TESSIER. - Et ses services fonctionnent mal.

M. BOURHIS. - L'E.E.R. semble vouloir se substituer à BOURBON LUMIERE sans l'accord de la Commune. Elle n'a pas qualité pour présenter des factures d'électricité à la Municipalité et aux abonnés.

LE MAIRE. - Oui, car le transfert de concession ne peut être régulier sans l'accord circonstancié du concessionnaire.

M. BOURHIS. - Les abonnés de Saint-Denis sont donc parfaitement en droit de refuser de payer l'E.E.R. Il n'y a pas de raison pour que BOURBON LUMIERE ne fasse pas payer également les factures de son côté.

M. TESSIER. - Il y a usurpation de pouvoir, car une cession non autorisée n'est pas régulière.

M. BOURHIS. - Non seulement l'E.E.R. encaisse de l'argent auprès des abonnés, mais elle augmente ses tarifs en passant outre la Municipalité, alors que cette dernière est propriétaire du réseau et que ses rapports avec le concessionnaire sont avant tout contractuels.

LE MAIRE. - C'est exact. Cette délibération d'aujourd'hui nous donne l'occasion de faire valoir nos droits. Nous sommes ici pour défendre les intérêts de la Municipalité et des administrés. Nous ne sommes pas contre l'absorption de BOURBON LUMIERE par l'E.E.R., mais nous voudrions que les garanties demandées à BOURBON LUMIERE se reportent sur l'E.E.R. Nous ne pouvons le savoir qu'en étudiant le problème avec l'E.E.R.

M. AUBER. - Les fiches de relevé de consommation d'électricité ont été supprimées. Il n'y a plus moyen de contrôler.

M. GALLARD. - C'était effectivement un moyen de contrôle pour l'abonné qui était bien aise de savoir pourquoi sa consommation augmentait.

LE MAIRE. - Il faut absolument que le contrôle puisse se faire par l'abonné. Il n'y a pas de doute que le pauvre petit créole qui sait à peine lire ne peut rien contrôler avec cette façon de procéder. Faites moi part de vos réclamations. Nous constituerons un dossier et nous écrirons à l'E.E.R. dans ce sens. Nous allons également provoquer une réunion avec l'E.E.R. et nous soulèverons ces différents problèmes.

M. BOURHIS. - Il y a également des réclamations du côté des compteurs d'eau. Une administrée est venue se plaindre parce que sa consommation avait quadruplé en un trimestre. Cette personne, dont le mari a un modeste revenu, va être obligée de rendre le local qu'elle occupe à la S.I.D.R. parce qu'elle ne peut plus faire face à sa consommation d'eau. Elle a fait appel à l'E.E.R. pour vérification de son compteur, on lui a dit que tout était normal.

M. RIVIERE. - Il y a un mécontentement général contre l'E.E.R.

M. TESSIER. - On assiste à un genre d'exploitation de la masse des contribuables par l'E.E.R.

M. RIVIERE. - On nous demande sans cesse des augmentations. Se justifient-elles ? Si elles se justifient nous ne pouvons rien faire, mais si elles ne se justifient pas, il faut que l'E.E.R. donne des explications.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, en conclusion, je vous propose la solution suivante : le transfert n'est pas refusé, mais il n'est pas autorisé tant que les conditions n'en auront pas été discutées.

Mise aux voix, la proposition du Maire est adoptée à l'unanimité.